



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Andrézieux-Bouthéon - SEM - Ass

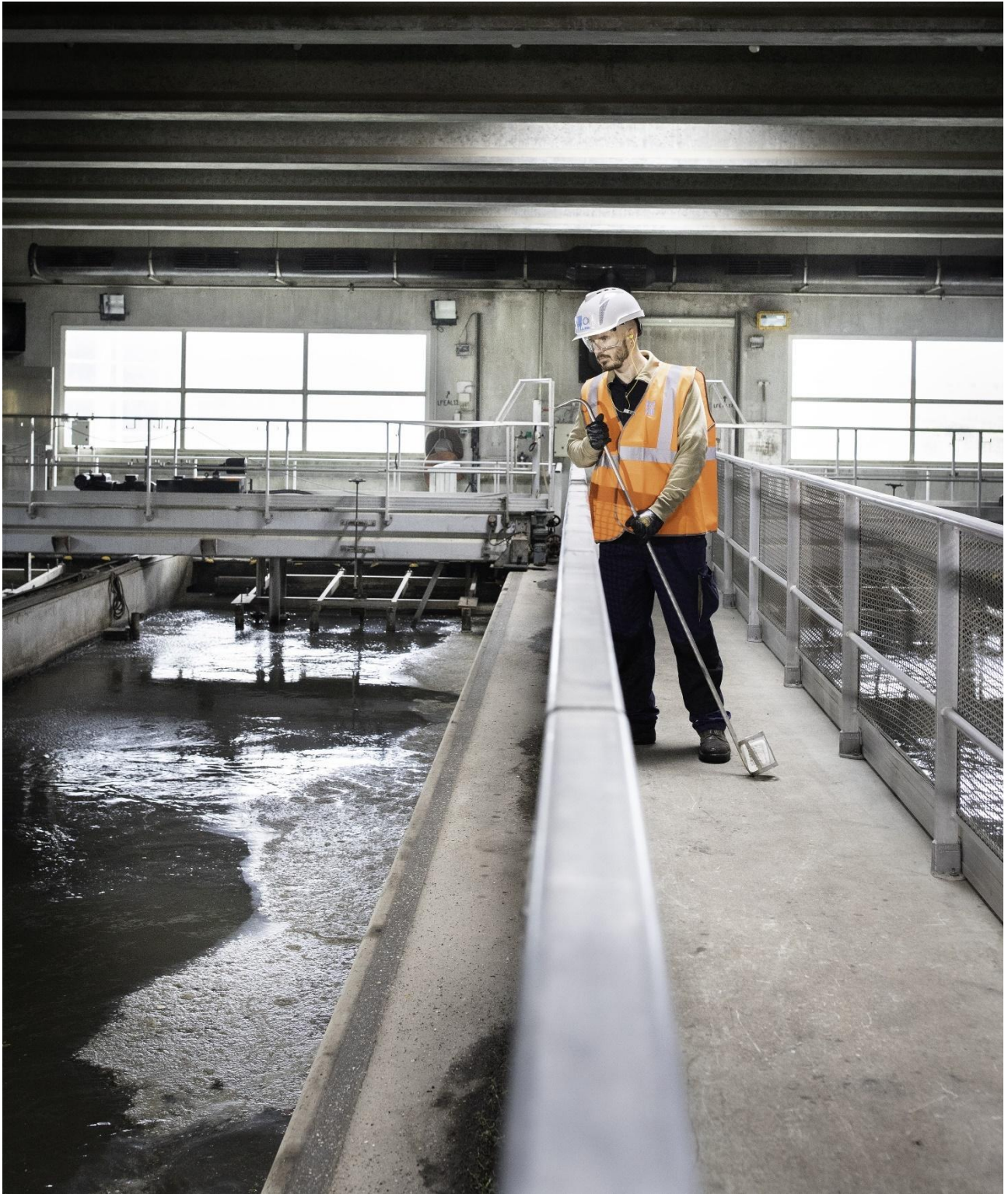
SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE	41.1.
Données du contrat	5
1.2. Les chiffres clés du service	6
1.3. Principaux indicateurs réglementaires	7
2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE	92.1.
Focus sur les principaux engagements contractuels	11
2.2. Faits marquants du contrat en 2024	12
2.3. Évolutions réglementaires de 2024 et à venir	13
2.4. Incontournables pour 2025	18
3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE	213.1.
Bilan conformité et performance des installations	20
3.2. Bilan énergie	21
3.3. Gestion de votre patrimoine	22
3.4. A l'écoute des consommateurs	23
3.5. Résilience du territoire	25
4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	264.1.
Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	27
4.2. Situation des biens	30
4.3. Les investissements et le renouvellement	31
4.4. Les engagements à incidence financière	35
4.5. Annexes financières	38
5. DONNEES DETAILLEES	535.1.
Collecte	52
5.2. Traitement	54
5.3. ANC	55
5.4. Bilan d'exploitation et de conformité	56
5.5. Le prix du service public de l'eau	58
5.6. Energie et réactifs	60
5.7. Inventaire des installations et réseaux	63
5.8. Réseaux	64
5.9. Gestion des installations	67
5.10. Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés	68
5.11. Les consommateurs de votre service et leur satisfaction	72
6. ANNEXES	756.1.
Détail des textes réglementaires	75
6.2. Un dispositif à votre service	88
6.3. Assurances	90
6.4. Certificats ISO	91
6.5. Glossaire	94
6.6. AUTRES ANNEXES	98

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



1.1. DONNEES DU CONTRAT

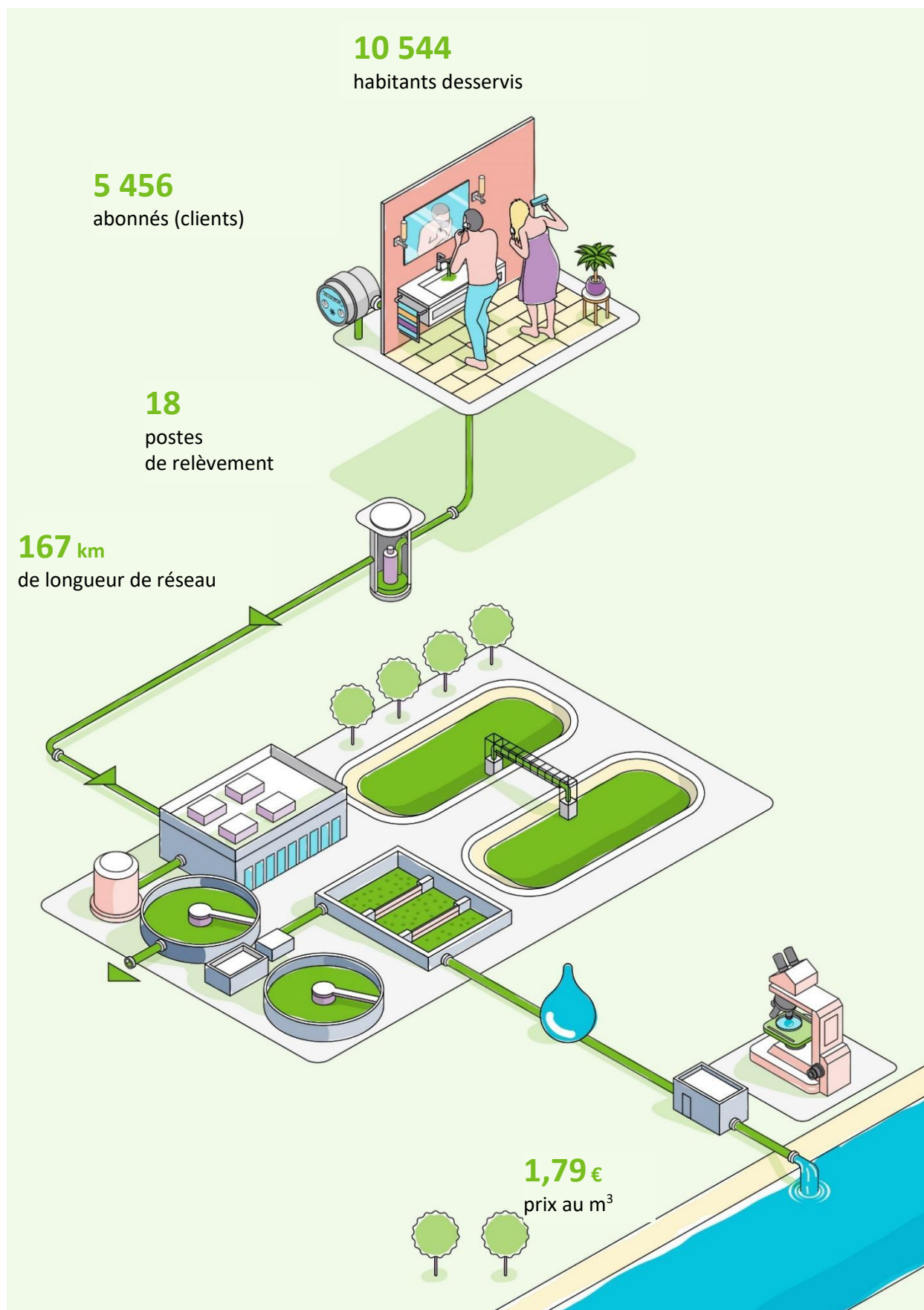
- Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- Périmètre du service	ANDREZIEUX BOUTHEON, LA FOUILLOUSE, SAINT JUST SAINT RAMBERT
- Numéro du contrat	BY361
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/12/2012
- Date de fin du contrat	31/12/2024

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

AVENANTS AU CONTRAT

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	07/12/2013	Transfert compétence à la CA, Nouveaux ouvrages, Nouveaux tarifs, substitution indices
2	02/03/2015	Harmonisation tarifaire
3	18/11/2019	Mise en place du principe d'autofacturation, mise à jour du périmètre d'exploitation (suppression de 2 PR et ajout de 2 PR)
4	01/12/2024	Prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2024

1.2. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	10 152	10 086	10 315	10 461	10 544
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	17	21	24	27	28
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)					
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€\m ³)	1,66	1,92	1,96	2,00	1,79
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	90	90	101	101	101
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)					
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	40,00	34,00	43,00	95,00	0,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,06	0,05	0,09	0,09	0,09
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)					
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	100	100	100	100	100
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	0,85	0,60	0,60	0,50	0,50
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	1,41	1,17	0,38	1,12	1,10

(*) Données collectivités

(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	12 317	11 334	11 425	11 422	11 990
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	69 186	69 212	70 457	71 453	71 763
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	160,6	160,3	162,8	165,9	167,4
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	0	0	0	0	0
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	95,00	95,00	95,33	95,33	95,33
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	50,00	50,00	51,86	51,86	51,86
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	0,00	0,00	60,60	60,60	60,60
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	10	10	10	10	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	10	10	10	10	10
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	30	30	30	30	30
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	10	10	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	10	10	10	10	10

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)					
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)					
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)					
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)					
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)					
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	4 975	5 123	5 202	5 335	5 456
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	40,00	34,00	43,00	95,00	0,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	1 175 252	1 158 226	1 110 518	1 085 798	1 080 224
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	648 696	666 338	713 597	1 083 499	1 121 999
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	5 484	4 014	4 312	5 460	5 659
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Engagement	Détail de l'objectif	Commentaire
Réunion trimestrielle	-	-
Devoir d'information, d'avis et de conseils	-	-
Données du service	Le délégataire s'engage à mettre à disposition un portail sécurisé avec les données de son service que la collectivité peut consulter en permanence et effectuer des requêtes en direct sur le SIG	Portail à disposition de la collectivité.
Données d'autosurveillance	Le délégataire transmet les données aux administrations selon les modalités imposées par ces dernières.	Fichiers sandre transmis aux autorités par le biais de la plateforme Verseau.
Action sociale	Formation aux métiers de l'eau d'une personne choisie en concertation avec la collectivité	Action réalisée.
Action sociale	Service adapté aux personnes handicapées (facture en braille notamment)	Existant (sur demande).
Espaces verts	Gestion diversifiée des espaces verts	Fait.
Consommation énergétique	Maîtrise des consommations	Suivi des consommations, calcul des ratios spécifiques...
Inventaire	Réalisation d'un inventaire et mise à jour de ce dernier.	Inventaire réalisé lors de la prise du contrat avec une mise à jour annuelle.
Fichier abonnés	Mise à jour du fichier	Mise à jour faite, en lien avec le délégataire du service de l'eau.
AAR et CSD	Instruire les dossiers, réaliser des enquêtes et rédiger les projets d'autorisation et de convention.	Rédaction des AAR et CSD en lien avec Saint Etienne Métropole. Réalisation de visite des installations.
Manuel d'autosurveillance	Rédaction et mise à jour	Manuel rédigé.
Suivi des rejets industriels	Mise en œuvre du logiciel Actipol	Mise en œuvre réalisée.
Suivi des rejets industriels	Réalisation de 2 bilans par an sur les points de rejets des industriels ou sur des points caractéristiques (DBO5, DCO, MES, AZOTE, Pt, métaux, HAP, hydrocarbure)	Fait de 2013 à 2017. Une programmation plus dense a été faite de 2023 à 2024
Diagnostic permanent	Mise en œuvre de l'outil Gescira	Diagnostic réalisé tous les ans avec transmission d'un rapport à la collectivité.
Base de données de regard	Relevé des regards (X,Y,Z) avec intégration au SIG	Relevé réalisé.
Mesure réseau	Le délégataire assure trimestriellement le suivi des	Il a été convenu avec la ville d'Andrézieux de ne réaliser un

	teneurs en H2S dans les postes de relevage et aux exutoires de refoulement.	suivi que sur le PR ZI NORD (Trois Ponts).
--	---	--

Pour rappel : les biens et les outils d'exploitation qui devaient être déployés sur le contrat ont été effectivement mis en œuvre.

Engagement	Réalisation
Implantation locale	Fait.
Mise en sécurité des postes de relevage et installation de réenclencheurs.	Fait.
Sondes de niveaux sur les postes de relevage.	Fait.
Système de mesure d'autosurveillance sur déversoir d'orage.	Fait.
Système de télésurveillance sur les postes de relevage.	Fait.
Portail internet.	Fait.
SIG	Fait.
Logiciel Actipol.	Fait.
Logiciel Gescira.	Fait.
Mise en place de sondes Lijinus.	Fait.
Diagnostic permanent.	Fait.
Base de données des regards EU/EP.	Fait.
ITV de l'intégralité du réseau.	Fait.

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Il est à noter que le contrat, devant initialement se terminer au 30/11/2024, a été prolongé jusqu'au 31/12/2024 via un avenant.

Autosurveillance

Dans le cadre de ce contrat, cinq déversoirs sont télé-surveillés dont quatre qui ne sont pas soumis à une autosurveillance réglementaire. Il s'agit des déversoirs des postes SR1, SR2, SR4 et SR10 ; le déversoir soumis à l'autosurveillance étant celui de la place du Forez.

On note une très forte hausse de la pluviométrie (+ 57,6%) par rapport à l'année passée ce qui explique l'important accroissement des volumes déversés et de l'énergie consommée.

Le déversoir place du Forez connaît une nette diminution avec 2 474 m³ déversés contre 9 653 m³ en 2023. C'est le seul DO qui voit son volume déversé diminuer entre 2023 et 2024, tous les autres ont déversé davantage.

Pourtant, les événements pluvieux ont été nettement plus nombreux et importants en 2024.

Classification des pluies (en nombre de jour)						
H pluie	> 0 mm	> 2 mm	> 10 mm	> 15 mm	> 20 mm	> 30 mm
2022	91	51	10	10	6	1
2023	89	51	12	5	3	0
2024	171	74	22	12	5	1

On enregistre aucun déversement par temps sec pour le déversoir place du Forez en 2024.

Le dispositif du déversoir place du Forez a fait l'objet d'un contrôle par SOCOTEC le 28/08/2024 : le DO fonctionne correctement, les données (hauteur, débit et volume) remontent de façon normale en supervision.

Données clientèles

On constate une baisse régulière de l'assiette ces dernières années. Celle-ci atteint 1 494 159 m³ en 2024 soit une baisse de 17,4% par rapport à 2023.

Le taux d'impayé est inchangé à 0,5%.

Travaux et entretien du réseau

Le taux de renouvellement du réseau moyenné sur 5 ans est très faible et bien inférieur au 1% préconisé (0,09%).

28 branchements neufs ont été réalisés.

La pose d'un réseau neuf pour l'eau usée et la récupération de l'ancien réseau pour l'eau pluviale (mise en séparatif) a été réalisée avenue Charles de Gaulle (323 ml), Chemin des Muriers (205 ml) et également rue Paul Grousset (554 ml).

Rue de Beauregard, des travaux neufs ont été réalisés avec le remplacement d'une boîte de branchement ainsi que la pose d'un regard béton DN 800.

Poste de relèvement, refoulement

L'augmentation de la pluviométrie a entraîné l'augmentation des consommations électriques sur 2024 (+49,9%).

Nous avons réalisé des investigations sur le réseau en amont du poste SR6 CD 100 ; celles-ci révèlent que les effluents ne sont pas renvoyés en direction du PR mais en direction du réseau de Veauche ; ceci explique le faible volume collecté par ce poste de relèvement. Des investigations complémentaires avec les exploitants du réseau de Veauche devront être menées pour confirmer les premiers résultats.

2.3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET À VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?

La révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduares urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;

- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE

!

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

2.4. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.4.1. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

- ✓ Malgré les améliorations en 2015 et 2016 par rapport aux années 2013 et 2014, il convient de rester très vigilant sur les arrivées massives de graisses depuis différents restaurants raccordés sur le poste SR13. Il convient de s'assurer du curage régulier des bacs à graisses.
- ✓ Absence d'épreuve sur les moyens de manutention des postes de relevage. Plusieurs équipements signalés comme vétustes, lors de l'inventaire de prise de contrat, ont été contrôlés en 2014 par un organisme agréé et se sont avérés non conformes. Il convient de procéder à une remise en conformité de plusieurs installations : SR1, SR4, SR5, SR7, SR11, SR12 (voir devis remis par Veolia à la collectivité). De même, nous ne disposons pas des épreuves des moyens de manutention : une campagne de réalisation des épreuves est à prévoir par la Collectivité.
- ✓ Prévoir la mise en place d'une mesure de débit refoulé sur les principaux postes de relevage afin d'alimenter l'autosurveillance, GESCIRA et FluksAqua.
- ✓ Améliorer certains équipements des postes de relevage vétustes identifiés lors du transfert avec le précédent délégataire (voir inventaire à la prise de contrat).
- ✓ Le PR SR9 Impasse du Furan n'est pas clôturé. Pour la sécurité des installations, nous préconisons la création d'une clôture avec portillon autour du poste.
- ✓ SR8 : installation nécessaire d'un barreaudage
- ✓ Le PR SR7 qui collecte la majeure partie des effluents industriels (PR de type pompage en ligne), ne présente aucun moyen de manutention pour effectuer la maintenance des pompes. Pour la sécurité du personnel, et la réactivité d'intervention, l'installation d'un moyen de levage à demeure est indispensable (de type monorail centré sur les pompes).
- ✓ Déconnecter le réseau d'eau pluviale du réseau d'eaux usées au carrefour de la rue Lorisson et de la rue des Saules pour soulager l'hydraulique du réseau d'eaux usées en aval (débordement du réseau d'eaux usées dans un pré rue des garennes).

2.4.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

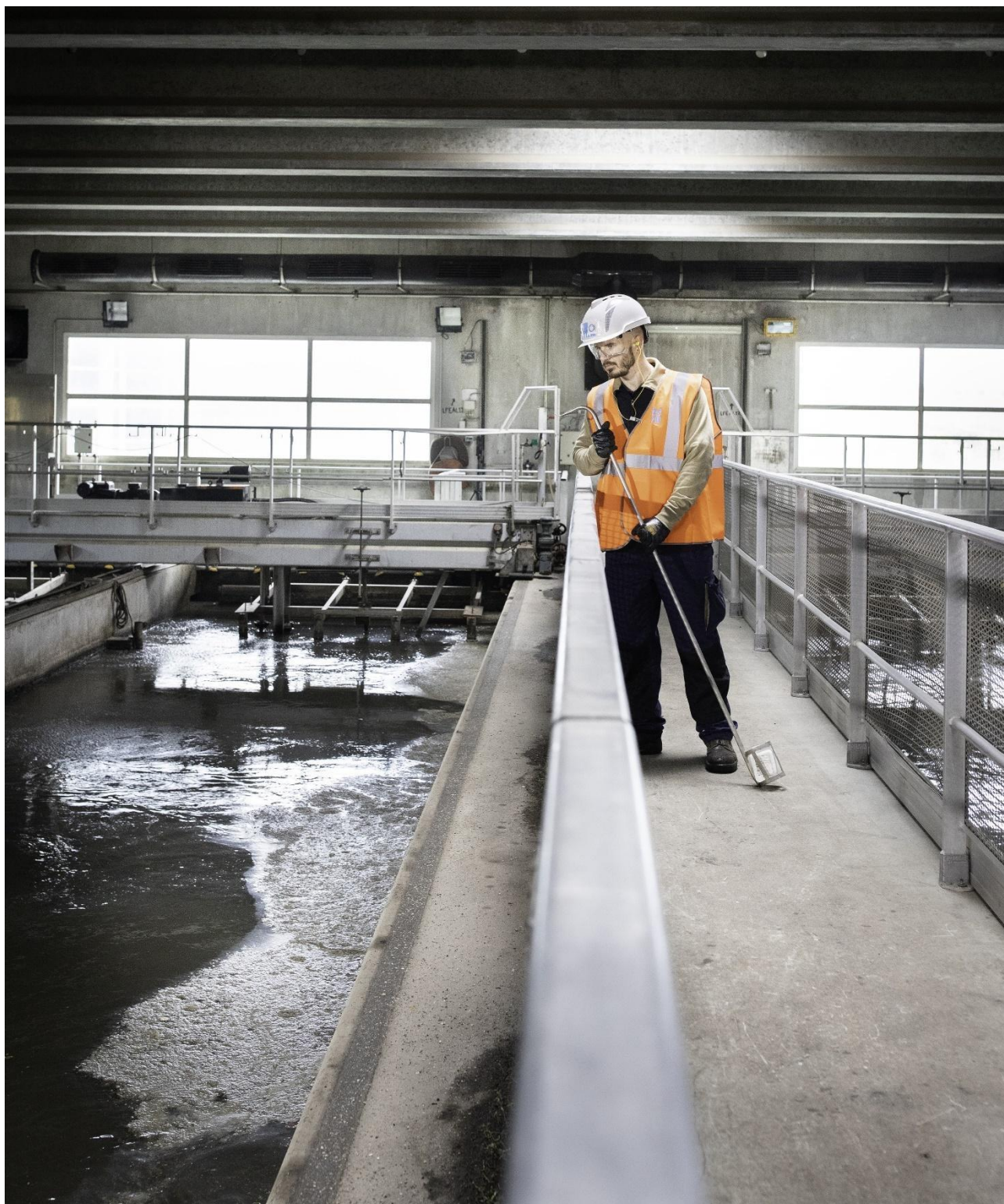
Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.



Par ailleurs, des évolutions réglementaires récentes renforcent les exigences de sécurité concernant les travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts de nos interventions. Nous nous rapprocherons de vos services pour vous présenter une mise à jour de nos bordereaux pour la prise en compte de ces impacts.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2024 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN CONFORMITE ET PERFORMANCE DES INSTALLATIONS

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

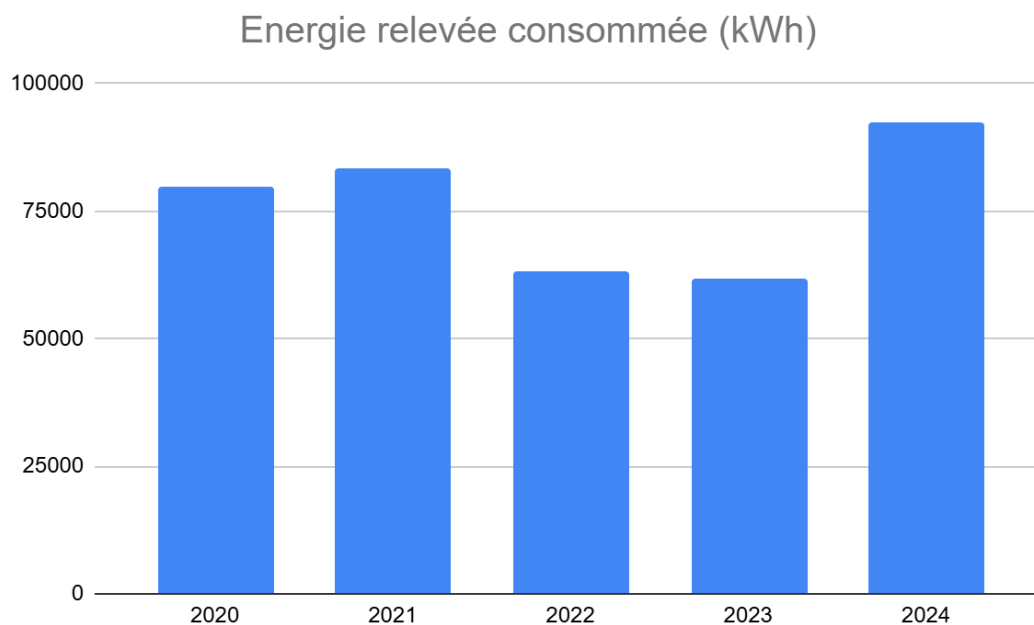
Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible et de répondre à l'accroissement du niveau d'exigence qu'implique la réforme notamment sur l'autosurveillance.

3.2. BILAN ENERGIE

3.2.1. CONSOMMATION D'ENERGIE A L'ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	79 767	83 390	63 042	61 651	92 440	49,9%
Postes de relèvement et refoulement	79 767	83 390	63 042	61 651	92 440	49,9%



3.3. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

3.3.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Veolia dispose de **11 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint Maurice.



3.3.2. VOLUMETRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNES

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISES PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	2
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	1
Autres	0

3.3.3. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	78	84	78	79	+1
La continuité de service	94	93	95	90	90	0
Le niveau de prix facturé	62	52	62	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	83	74	79	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	90	87	88	76	73	-3
L'information délivrée aux abonnés	74	73	71	69	71	+2

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.3.4. NOUVEAU SYSTEME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

3.4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



3.5. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

3.5.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: BY361 - SEM - Andrezieux-Boutheon

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	1 056 032	1 069 932	1,32 %
Exploitation du service	284 918	299 093	
Collectivités et autres organismes publics	709 782	695 884	
Travaux attribués à titre exclusif	59 724	72 556	
Produits accessoires	1 608	2 399	
CHARGES	1 020 458	1 039 999	1,91 %
Personnel	74 706	83 149	
Energie électrique	21 152	25 478	
Analyses	581	924	
Sous-traitance, matières et fournitures	139 466	162 915	
Impôts locaux et taxes	2 124	2 033	
Autres dépenses d'exploitation	27 239	25 871	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	2 336	2 690	
<i>engins et véhicules</i>	5 449	6 007	
<i>informatique</i>	11 316	12 013	
<i>assurances</i>	1 906	930	
<i>locaux</i>	4 286	4 982	
<i>autres</i>	1 945	- 751	
Contribution des services centraux et recherche	18 554	17 868	
Collectivités et autres organismes publics	709 782	695 884	
Charges relatives aux renouvellements	13 313	13 254	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	5 236	5 339	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	8 076	7 915	
Charges relatives aux investissements	12 391	11 523	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	12 391	11 523	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 150	1 100	
RESULTAT AVANT IMPOT	35 574	29 934	-15,85 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	8 890	7 480	
RESULTAT	26 685	22 454	-15,86 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

3.5.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: BY361 - SEM - Andrezieux-Boutheon

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	252 108	265 001	5,11 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	251 617	244 057	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	492	20 944	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	32 810	34 092	3,91 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	31 217	33 451	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 593	641	
Exploitation du service	284 918	299 093	4,98 %
Produits : part de la collectivité contractante	604 934	600 402	-0,75 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	632 701	572 003	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 27 766	28 399	
Redevance Modernisation réseau	104 848	95 482	-8,93 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	102 895	99 382	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 952	- 3 901	
Collectivités et autres organismes publics	709 782	695 884	-1,96 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	59 724	72 556	21,49 %
Produits accessoires	1 608	2 399	49,19 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

3.6. SITUATION DES BIENS

3.6.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

3.6.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

3.6.3. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

3.7. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

3.7.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

Sans objet.

3.7.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
PR SR LES COMMUNAUX (PLUVIAL)		
POMPE N°2 21-N82CE	2021	
PR SR1 LES SEQUOAIS		
CLAPETS *3 DN125-17/Q8801-1-02	2017	
PIED ASSISE P3 15Q8974	2015	
POMPE 2 XYLEM 18-J800E	2018	
POMPE 3 21-N77PE	2018	
POMPE N1 20/M84GE		2024
POMPE N1 24-S832E	2020	
VANNES *3 DN125 -17/Q8801-1-01	2017	
PR SR10 LES PEYRARDES		
POIRES DE NIVEAU *3		2024
POMPE N01 24-S82XE	2014	
POMPE N01 FLYGT		2024
POMPE N02 FLYGT 14/Q7199	2014	
PR SR11 RUE JOSEPH LE BRIX		
POIRE DE NIVEAU		2024
POMPE N01 XYLEM DX 3069 19/L823E	2019	
POMPE N2 20/M84DE	2020	
PR SR12 ALLEE CHARLES LINDBERG		
POIRE DE NIVEAU		2024
POMPE N01 23-R83AE	2023	
POMPE N02 23-R83BE	2023	
PR SR13 LES ESSARDS		
POIRE DE NIVEAU		2024
POMPE N01 23-R837E	2023	
POMPE N01 23-R838E	2023	
PR SR14 PETITE RUE DE LA BEAUME		
POIRE DE NIVEAU		2024
POMPE N01 23-R839E	2023	
PR SR2 LE FURAN		
ESCALIER ACCES SR2		2024
PLATEFORME D'ACCES AUX VANNES ET CLAPETS	2015	
POMPE 1 FLYGT 15/Q8576	2015	
POMPE 3 FLYGT 18-J82JE	2018	
POMPE N02 FLYGT- 16Q8214-1-01	2016	
POTENCE 18-Q8412	2018	
PR SR4 LE VIVIER		

CLAPETS *4 DN80 19/L828E	2019	
POMPE N01 CAPRARI		2024
POMPE N02 CAPRARI		2024
POMPE N3 20/M84FE	2020	
POMPE NO4 CAPRARI- 16Q8676-1-01	2016	
PR SR5 ROUTE DE VEAUCHE		
ENSEMBLE MESURE DE NIVEAU- 14/Q7298	2014	
POMPE 1 CAPRARI 22-P783E	2015	
POMPE 2 20/M824E	2020	
PR SR6 L'AEROPORT		
DETECTEUR H2S	2014	
POIRES DE NIVEAU *3		2024
POMPE N01 FLYGT	2021	
SONDE ANALYSEUR H2S 15Q8833	2015	
PR SR7 PROTEUS ZI PLAINE		
POMPE N02 FLYGT 15Q8577	2015	
POMPE N03 FLYGT 15Q8578	2015	
POMPE N01 FLYGT- 16Q8577-1-01	2016	
PR SR8 LES VOLONS		
CLAPETS *2 DN80 20/M84PE	2020	
POIRES DE NIVEAU *3		2024
POMPE N1 20/M84HE	2020	
POMPE N°2 23-R83CE	2023	
PR SR9 IMPASSE LE FURAN		
POIRES DE NIVEAU		2024
POMPE N01 CAPRARI - 17/Q8151-1-01	2017	
POMPE N02 CAPRARI 15Q8076	2015	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	1	

☐ **Les réseaux et branchements**

Date	Opération	Localisation		DN	Matériau
		Commune	Rue		
01/06/2024	Renouvellement Branchement	Andrézieux-Bouthéon	Avenue Charles de Gaulles	160	PVC
01/09/2024	Renouvellement Branchement	Andrézieux-Bouthéon	Chemin des Muriers	160	PVC
01/09/2024	Renouvellement Branchement	Andrézieux-Bouthéon	Rue Paul Grousset	160	PVC

3.7.3. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

☐ Les installations

- Travaux réalisés : aucun travaux n'a été réalisé par le délégataire ou la Collectivité.

☐ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Date	Opération	Localisation		Réseau	Linéaire	DN	Matériau
		Commune	Rue				
15/01/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue de la chaux	Eaux usées	7	160	PVC
22/01/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Avenue de Veauche	Eaux usées	9	200	PVC
05/02/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Saint-Exupéry	Eaux usées	9.5	160	PVC
19/02/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue de la verchère	Unitaire	6	200	PVC
27/02/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Saint-Exupéry	Eaux Pluviales	1	160	PVC
27/02/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Saint-Exupéry	Eaux Usées	2	160	PVC
12/03/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue du trêve	Eaux Usées	5	160	PVC
20/03/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Allée du levant	Eaux Usées	3	125	PVC
20/03/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Allée du levant	Eaux Pluviales	4	160	PVC
15/04/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue de la Chaux	Eaux Pluviales	4	160	PVC
02/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Clément Ader	Eaux usées	4	160	PVC
02/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Clément Ader	Eaux usées	3	160	PVC
02/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Clément Ader	Eaux usées	4	160	PVC
02/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Clément Ader	Eaux usées	3	160	PVC
21/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue du perrot	Eaux usées	3	160	PVC
21/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue du perrot	Eaux Pluviales	3	160	PVC
28/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Edouard Garret	Eaux usées	4.5	160	PVC
28/05/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Edouard Garret	Eaux Pluviales	2	400	PVC
03/06/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Pierre Louis Buisson	Eaux usées	5	160	PVC
03/06/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Pierre Louis Buisson	Eaux Pluviales	5	200	PVC
26/07/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue de la Fontchalon	Eaux usées	5	160	PVC
26/07/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue de la Fontchalon	Eaux Pluviales	5	200	PVC

09/09/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Avenue de Montbrison	Eaux usées	2	160	PVC
28/10/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue du Perrot	Eaux usées	3	160	PVC
18/11/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Avenue Jean Mermoz	Eaux usées	5	160	PVC
02/12/2024	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Roland Garros	Eaux usées	10	160	PVC
20/01/2025	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Louis Ampère	Eaux usées	2.5	125	PVC
20/01/2025	Branchement neuf	Andrézieux-Bouthéon	Rue Louis Ampère	Eaux Pluviales	12	160	PVC

Autres travaux

Nature des travaux	Commune	Exécutant	Date de réalisation	Observations
Pose d'un regard DN 1000	Andrézieux Bouthéon	Veolia	22/01/2024	Avenue de Veauche
Pose d'un regard béton DN 800	Andrézieux Bouthéon	Veolia	19/03/2024	Rue de Beauregard
Remplacement d'une boîte de branchement	Andrézieux Bouthéon	Veolia	30/12/2024	Rue de Beauregard

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant : sans objet.

3.7.4. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	9 042,42

3.8. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

3.8.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

3.8.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante). Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

3.9. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 1911 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ☐ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- ☐ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- ☐ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ☐ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ☐ les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- ☐ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.



S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ☐ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ☐ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

DS
DB



Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 18:10 CEST
Fait le :

DocuSigned by:
Didier BENARD
D26B6E5DD00B4B3...

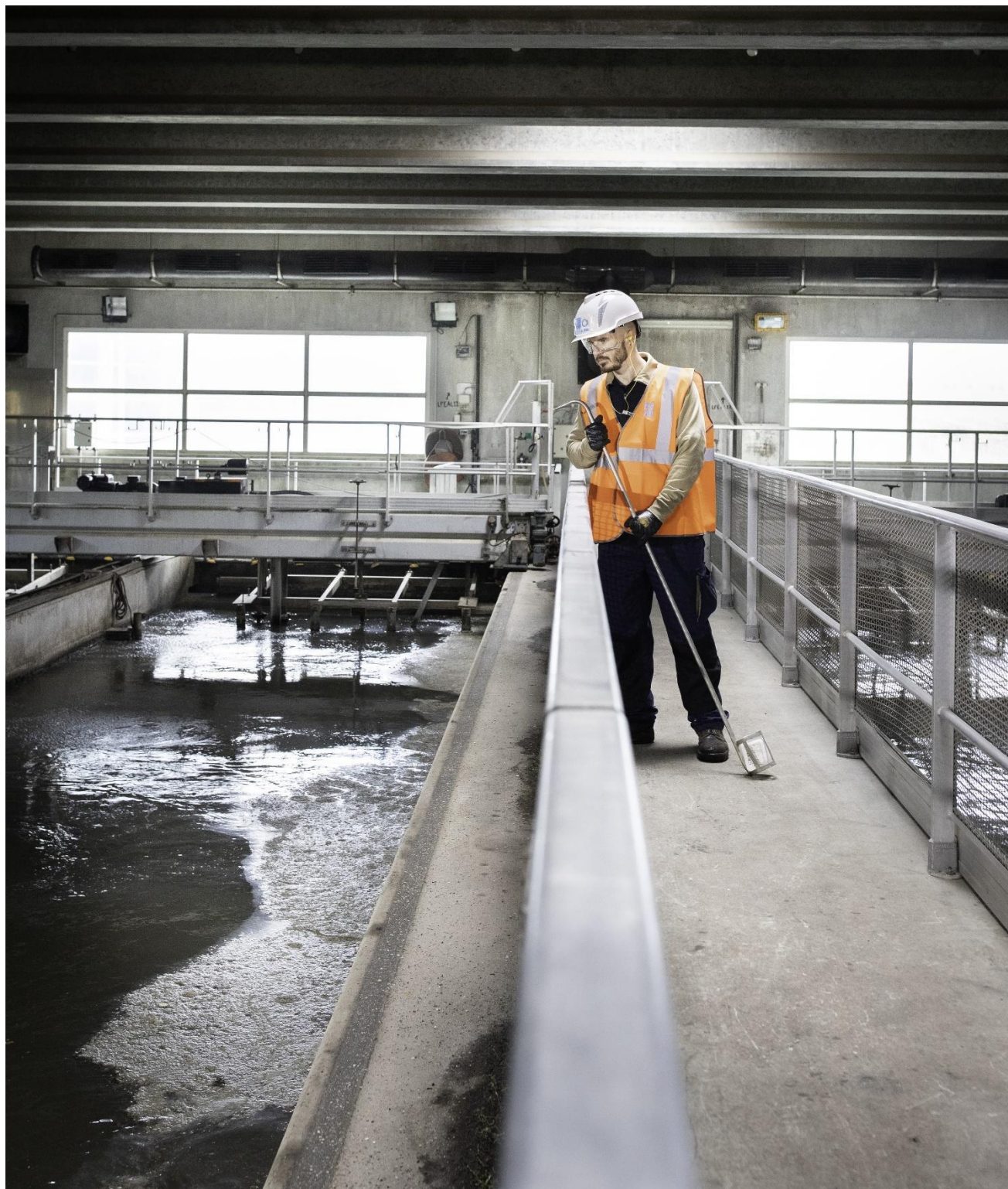
Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21 rue de la Boétie - 75008 PARIS
SCA au capital de 2 207 287 341 euros - RCS PARIS 572 025 526
N° individuel d'identification à la TVA : FR23 572 025 526

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

4. DONNEES DETAILLEES



4.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	5	6	6	5	6
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	17	21	24	27	28

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Commune	Nom	Activité	Date signature	Date de validité	Convention déversement	Arrêté
Veauche	NPPF	Conserverie d'alimentation pour animaux	03/02/2020	02/02/2025	Convention	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	SNF	Production de polymère et de produits pour l'extraction du pétrole et l'industrie minière	02/03/2020	02/03/2025	Convention	Autorisation
Saint Just-Saint Rambert	SIGVARIS	Fabrication d'articles de compression	12/12/2019	11/12/2024	Convention	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	SAS APAB	Abattage d'animaux	23/09/2016	22/09/2024	Convention	Autorisation
Saint Just saint Rambert	Eurotab (*)	Fabrication de produits chimiques ou pharmaceutiques	27/10/2021	01/07/2022	Convention	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Barriole et Dallièrè industrie	Fabrication de pièces mécaniques	26/12/2022	25/12/2029	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Techniques Surfaces Andrézieux	Traitement thermochimique de diffusion, nitrocarburation, traitement sous vide	25/09/2023	24/09/2028	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Biscotte Pasquier	Fabrication et conservation de pains grillés et grilletines	15/09/2017	14/09/2024	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Château de Bouthéon	Exploitation d'un établissement zoologique (aquariums)	16/10/2017	15/10/2024	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Transport Vial Philibert Group	Transports de cars et garage de poids-lourd	20/06/2018	19/06/2025	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Bennes Marrel	Fabrication et réparation de bennes pour les travaux publics	20/06/2018	19/06/2025	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Volvo Truck France	Vente et réparation de véhicules (aire de lavage)	16/07/2018	15/07/2025	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Erico France SARL	Fabrication de connexions électriques	27/12/2018	20/12/2025	-	Autorisation
Saint Just-Saint Rambert	SARP centre Est	Prestation d'entretien des ouvrages d'assainissement et de curage réseaux	15/11/2018	14/11/2023	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Contitech vibration Contrôle	Activité de fabrication de pièces élastomère pour freinage en industrie automobile	28/12/2018	27/12/2025	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	JACOBS DOUWE EGBERTS France SNC	Torréfaction et conditionnement du café	06/09/2019	05/09/2026	-	Autorisation
Veauche	MODERTECH Industrie	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	01/10/2019	30/09/2024	-	Autorisation
Bonson	Transport VIAL	Transport routier et garage poids lourds	28/05/2019	27/05/2024	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	HAUBTMANN	Secteur d'activité de la fabrication de cartonnage	26/04/2021	25/04/2028	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	CFP	Imprimerie et travaux graphique	30/11/2021	29/11/2028	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	RDS	Collecte et/ou traitement de déchets et effluents	08/12/2021	07/12/2028	-	Autorisation

Andrézieux-Bouthéon	ZF Bouthéon SA	Fabrication d'autres équipements automobiles	17/06/2016	17/06/2023	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	SIPROFORS	Usine de production d'eau potable	08/12/2000	Tacite reconduction	-	Autorisation
La Fouillouse	Piscine DESJOAUX	Site principal : fabrication de coque de Piscines	07/12/2022	07/12/2029	-	Autorisation
La Fouillouse	Piscine DESJOAUX	Site DAMAFOR : fabrication de dalles et margelles en béton	07/12/2022	07/12/2029	-	Autorisation
St Just St Rambert	EUROTAB OPERATION	Fabrication de pastilles de chlore par compression	26/12/2022	25/12/2029	-	Autorisation
Andrézieux-Bouthéon	Soforec	Stockage, tri des déchets et transformation (découpage métaux)	17/04/2023	16/04/2030	-	Autorisation

(*) L'entreprise Eurotab a stoppé ses rejets.

☐ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Contrôle de conformité	7	59	0	0	17*	100,0%

*17 contrôles de branchements réalisés sur le secteur Rue de la Loire

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de déversoirs d'orage	13	13	13	13	13

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	100	100	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

CONFORMITE DE LA COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024
Pluviométrie (mm)	484	639	477	459	767

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

	2021		2022		2023		2024	
	Nombre de jours de déversements	Volume (m³)	Nombre de jours de déversements	Volume (m³)	Nombre de jours de déversements	Volume (m³)	Nombre de jours de déversements	Volume (m³)
DO PLACE DU FOREZ	21	2 103	22	2 330	46	9 653	16	2 474
DO SR1 SEQUOIAS (<120 kg DBO5)	21	658	18	195	20	670	12	75
DO SR10 PEYRADES (<120 kg DBO5)	1	1 144	0	0	0	0	0	0
DO SR2 LE FURAN (<120 kg DBO5)	3	2 035	1	33	2	15	6	461
DO SR4 LE VIVIER (<120 kg DBO5)	43	34 945	24	8 997	32	17 663	54	38 390
Tous	89	40 885	66	22 027	98	28 001	88	41 400

	DO place Forez		DO SR1 Sequoia		DO SR2 le Furan	
	Nombre de jours	Volume (m³)	Nombre de jours	Volume (m³)	Nombre de jours	Volume (m³)
Janvier	0	0	0	0	0	0
Février	0	0	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0	0	0
Avril	0	0	0	0	0	0
Mai	2	182	2	17,7	2	47,49
Juin	3	176	3	19,41	1	104,72
Juillet	3	313	0	0	1	34,93
Août	3	510	3	6,72	1	0,09
Septembre	3	1 012	3	29,94	1	273,3
Octobre	2	281	1	1,22	0	0
Novembre	0	0	0	0	0	0
Décembre	0	0	0	0	0	0
Totaux 2024	16	2 474	12	75	6	461
Totaux 2023	46	9 653	20	670	2	15
Totaux 2022	22	2 330	18	195	1	33
Totaux 2021	21	2 103	21	658	3	2 035

	DO SR4 Vivier		DO SR10 Peyrades	
	Nombre de jours	Volume (m³)	Nombre de jours	Volume (m³)
Janvier	1	193	0	0
Février	1	314	0	0
Mars	5	1 160	0	0
Avril	6	1 914	0	0
Mai	9	3 770	0	0
Juin	9	2 831	0	0
Juillet	4	837	0	0
Août	2	341	0	0
Septembre	11	7 932	0	0
Octobre	6	18 013	0	0
Novembre	3	762	0	0
Décembre	1	323	0	0
Totaux 2024	54	38 390	0	0
Totaux 2023	32	17 663	0	0
Totaux 2022	24	8 997	0	0
Totaux 2021	43	34 945	1	1 144

Traitement données terrain

Un relevé manuel des compteurs horaires des pompes est réalisé mensuellement sur chacun des ouvrages. Les tableaux ci-dessous récapitulent les temps de fonctionnement ainsi que les débits transités (calculés à partir du débit théorique des pompes) pour chaque poste de relevage.

	PR SR1 Les sequoias		PR SR2 Le Furan		PR SR4 Le Vivier	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	44	1 584	62	1 915	246	12 057
Février	50	1 800	76	2 348	343	16 822
Mars	79	2 844	115	3 564	463	22 709
Avril	81	2 916	126	3 913	582	28 534
Mai	108	3 888	170	5 273	1 112	54 481
Juin	77	2 772	115	3 558	659	32 308
Juillet	54	1 944	86	2 661	380	18 598
Août	33	1 188	*	*	197	9 653
Septembre	111	3 996	152	4 698	758	37 156
Octobre	110	3 960	161	4 990	1 128	55 268
Novembre	46	1 656	69	2 125	764	37 426
Décembre	62	2 232	89	2 761	1 053	51 581
Totaux 2024	855	30 780	1 220	37 807	7 685	376 593
Totaux 2023	531	19 110	840	26 033	4 043	198 089
Totaux 2022	525	18 713	1 258	39 074	3 580	175 105
Totaux 2021	718	25 607	1 067	33 143	3 950	193 215
Totaux 2020	677	24 145	899	27 872	5 480	268 123

*Problème de capteur sur cette période : pas de donnée

	PR SR5 Veauche		PR SR6 ZAC des Plaines CD 100		PR SR7 Protheus (pompage en ligne)	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	181	5 432	0	0	655	42 600
Février	179	5 366	0	0	643	41 818
Mars	312	9 361	0	0	704	45 737
Avril	317	9 519	0	0	637	41 394
Mai	510	15 292	0,07	1,26	707	45 964
Juin	306	9 175	0	0	674	43 842
Juillet	196	5 887	0	0	637	41 424
Août	115	3 458	0	0	636	41 357
Septembre	500	15 002	1,4	25,2	679	44 129
Octobre	799	23 966	0	0	651	42 307
Novembre	604	18 129	0	0	652	42 402
Décembre	433	12 989	0,02	0,36	684	44 446
Totaux 2024	4 453	133 576	1,49	26,82	7 960	517 418
Totaux 2023	2 224	66 714	0,00	(*)	7 811	507 721
Totaux 2022	1 365	40 958	0,15	(*)	8 228	532 150
Totaux 2021	3 091	92 733	0,19	(*)	7 346	475 106
Totaux 2020	2 404	72 122	2	(*)	8 372	541 389

(*) Des investigations ont été faites sur le poste pour comprendre pourquoi ce dernier ne collectait quasiment aucun effluent. Ces investigations ont mise en évidence le mauvais raccordement de la zone au poste.

	PR SR8 Les Volons		PR SR9 Impasse Furan		PR SR10 Les Peyrades	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	21	145	20	197	8	388
Février	21	150	12	116	9	438
Mars	29	205	16	165	6	321
Avril	24	169	33	328	6	313
Mai	35	244	41	410	5	272
Juin	22	152	161	1 609	7	367
Juillet	18	127	20	197	7	335
Août	13	91	7	69	6	294
Septembre	33	228	14	141	7	342
Octobre	34	241	21	213	9	466
Novembre	13	94	10	97	8	393
Décembre	23	160	13	126	6	291
Totaux 2024	286	2 005	367	3 666	84	4 218
Totaux 2023	436	3 049	408	4 079	113	5 657
Totaux 2022	291	1 612	466	4 658	90	4 330
Totaux 2021	438	3 518	222	2 218	76	3 651
Totaux 2020	485	3 878	96	960	122	6 019

	PR SR11 J Lebrix		PR SR12 Lindberg		PR SR13 Les Essarts	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	1 813	9 065	0	0	254	3 812
Février	42	211	0	0	55	827
Mars	56	281	0	0	88	1 323
Avril	50	249	0	0	115	1 722
Mai	94	468	0	0	106	1 595
Juin	219	1 095	0	0	124	1 864
Juillet	247	1 235	0	0	344	5 162
Août	31	156	0	0	54	808
Septembre	86	429	0	0	195	2 930
Octobre	88	439	0	0	417	6 257
Novembre	32	158	0	0	176	2 646
Décembre	61	307	0	0	109	1 631
Totaux 2024	2 818	14 092	0	0	2 038	30 576
Totaux 2023	1 175	5 876	344	1 375	1 423	21 348
Totaux 2022	963	4 808	585	2 222	644	9 660
Totaux 2021	846	4 225	520	2 212	782	11 732
Totaux 2020	524	2 620	489	2 080	859	12 887

	PR SR14 Rue de la Beaume		PR SR15 les Camelines		PR Les Foins (EU)	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	5	56	13	176	11	99
Février	5	60	11	156	10	93
Mars	25	294	14	193	17	153
Avril	7	85	14	195	13	121
Mai	10	123	16	229	21	186
Juin	7	88	13	182	13	120
Juillet	17	201	11	156	9	84
Août	3	42	7	95	6	51
Septembre	10	125	13	185	12	107
Octobre	351	4 213	14	198	15	133
Novembre	4	51	12	167	9	83
Décembre	136	1 633	13	181	15	136
Totaux 2024	581	6 972	151	2 113	152	1 365
Totaux 2023	66	793	147	2 060	133	1 197
Totaux 2022	83	1 012	1 349	19 624	138	1 317
Totaux 2021	71	868	781	11 362	171	1 628
Totaux 2020	76	916	233	3 384	151	1 438

	PR Les Foins (EP)		PR Les communaux	
	Temps (h)	Volume (m³)	Temps (h)	Volume (m³)
Janvier	4	104	5	256
Février	6	143	8	375
Mars	12	283	18	914
Avril	15	349	29	1 462
Mai	15	356	15	771
Juin	16	384	14	678
Juillet	6	147	7	337
Août	4	85	1	62
Septembre	25	594	40	1 988
Octobre	16	390	23	1 149
Novembre	2	56	8	384
Décembre	8	188	10	492
Totaux 2024	128	3 079	177	8 864
Totaux 2023	38*	902*	121	6 039
Totaux 2022	59	1 407	111	4 945
Totaux 2021	129	3 086	193	9 677
Totaux 2020	93	2 242	138	6 919

*Dysfonctionnement de l'archivage des données pour les pompes pluviales du PR Les Foins sur la période 01/01/2023 – 08/05/2023.

4.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de ANDREZIEUX BOUTHEON l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

ANDREZIEUX BOUTHEON Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			94,05	86,63	-7,89%
Abonnement			21,54	6,28	-70,84%
Consommation (*)	120	0,6696	72,51	80,35	10,81%
Part collectivité			105,08	97,73	-6,99%
Abonnement				0,48	
Consommation	120	0,5904	105,08	97,25	
Organismes publics			19,2	10,8	-43,75%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,09		10,8	
Modernisation du réseau de collecte	120		19,2		
Total € HT			218,33	195,16	-10,61%
TVA			21,83	19,516	-10,60%
Total TTC			240,16	214,676	-10,61%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2	1,79	-10,55%

(*) Incluant la part SAUR

4.3. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Poste de refoulement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
LES COMMUNAUX (PR EP)						
Energie relevée consommée (kWh)	817	831	614	642	1 149	79,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	118	86	124	106	130	22,6%
Volume pompé (m3)	6 919	9 677	4 945	6 039	8 864	46,8%
Temps de fonctionnement (h)	138	193	111	121	177	46,3%
LES FOINS (PR EU)						
Energie relevée consommée (kWh)	573	639	509	532	651	22,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	398	393	386	444	477	7,4%
Volume pompé (m3)	1 438	1 628	1 317	1 197	1 365	14,0%
Temps de fonctionnement (h)	151	171	138	133	152	14,3%
SR 1 LES SEQUOIAS						
Energie relevée consommée (kWh)	2 486	2 623	1 791	2 017	2 971	47,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	103	102	96	106	97	-8,5%
Volume pompé (m3)	24 145	25 607	18 713	19 110	30 780	61,1%
Temps de fonctionnement (h)	677	718	525	531	855	61,0%
SR 10 ZI LES PEYRADES						
Energie relevée consommée (kWh)	371	332	293	333	310	-6,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	62	91	68	59	73	23,7%
Volume pompé (m3)	6 019	3 651	4 330	5 657	4 218	-25,4%
Temps de fonctionnement (h)	122	76	90	113	84	25,7%
SR 11 JOSEPH LE BRIX						
Energie relevée consommée (kWh)	684	929	801	922	944	2,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	261	220	167	157	67	-57,3%
Volume pompé (m3)	2 620	4 225	4 808	5 876	14 092	139,8%
Temps de fonctionnement (h)	524	846	963	1 175	2 818	139,8%
SR 12 ALLEE CHARLES LINDBERG						
Energie relevée consommée (kWh)	106	911	868	643	2 594	303,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	51	412	391	468	468	0,0%
Volume pompé (m3)	2 080	2 212	2 222	1 375	5 547	303,4%
Temps de fonctionnement (h)	489	520	585	344	1 388	303,4%
SR 13 LES ESSARTS						
Energie relevée consommée (kWh)	3 351	3 377	2 833	4 371	8 128	86,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	260	288	293	205	266	29,8%
Volume pompé (m3)	12 887	11 732	9 660	21 348	30 576	43,2%
Temps de fonctionnement (h)	859	782	644	1 423	2 038	43,2%
SR 14 PETITE RUE DE LA BEAUME						
Energie relevée consommée (kWh)	264	276	268	256	532	107,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	288	318	265	323	76	-76,5%
Volume pompé (m3)	916	868	1 012	793	6 972	779,2%
Temps de fonctionnement (h)	76	71	83	66	581	780,3%
SR 15 LES CAMELINES						
Energie relevée consommée (kWh)	371	1 085	804	299	283	-5,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	110	95	41	145	134	-7,6%
Volume pompé (m3)	3 384	11 362	19 624	2 060	2 113	2,6%
Temps de fonctionnement (h)	233	781	1 349	147	151	2,7%
SR 2 LE FURAN						
Energie relevée consommée (kWh)	4 431	2 479	2 665	1 788	2 597	45,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	159	75	68	69	69	0,0%
Volume pompé (m3)	27 872	33 143	39 074	26 033	37 807	45,2%
Temps de fonctionnement (h)	899	1 067	1 258	840	1 220	45,2%

SR 4 LE VIVIER						
Energie relevée consommée (kWh)	21 661	21 623	13 784	15 191	29 724	95,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	81	112	79	77	79	2,6%
Volume pompé (m3)	268 123	193 215	175 105	198 089	376 593	90,1%
Temps de fonctionnement (h)	5 480	3 950	3 580	4 043	7 685	90,1%
SR 5 ROUTE DE VEAUCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	10 188	13 340	4 924	6 407	12 732	98,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	141	144	120	96	95	-1,0%
Volume pompé (m3)	72 122	92 733	40 958	66 714	133 576	100,2%
Temps de fonctionnement (h)	2 404	3 091	1 365	2 224	4 453	100,2%
SR 6 AEROPORT						
Energie relevée consommée (kWh)	0	0	72	0	124	0,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0	4 593	0,0%
Volume pompé (m3)	0	0	0	0	27	0,0%
Temps de fonctionnement (h)	2	0	0	0	1	0,0%
SR 7 PROTEUS (ZI PLAINE)						
Energie relevée consommée (kWh)	32 890	33 110	31 137	27 129	28 251	4,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	61	70	59	53	55	3,8%
Volume pompé (m3)	541 389	475 106	532 150	507 721	517 418	1,9%
Temps de fonctionnement (h)	8 372	7 346	8 228	7 811	7 960	1,9%
SR 8 LES VOLLONS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 091	1 155	651	729	851	16,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	281	328	404	239	424	77,4%
Volume pompé (m3)	3 878	3 518	1 612	3 049	2 005	-34,2%
Temps de fonctionnement (h)	485	438	291	436	286	-34,4%
SR 9 IMPASSE DU FURAN						
Energie relevée consommée (kWh)	483	680	1 028	392	599	52,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	503	307	221	96	163	69,8%
Volume pompé (m3)	960	2 218	4 658	4 079	3 666	-10,1%
Temps de fonctionnement (h)	96	222	466	408	367	-10,0%
TOTAL						
Energie relevée consommée (kWh)	79 767	83 390	63 042	61 651	92 440	49,9%
Volume pompé (m3)	974 752	870 895	860 188	869 140	1 175 619	35,3%
Temps de fonctionnement (h)	21 007	20 272	19 676	19 815	30 216	52,5%

4.4. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m ³ /h)
PR FRISKIES NESTLE PURINA (PR à l'arrêt : fonctionnement gravitaire)	Non	-
SR 1 LES SEQUOIAS	Oui	3 x 36
SR 2 LE FURAN	Oui	3 x 31
SR 4 LE VIVIER	Oui	4 x 49
SR 5 ROUTE DE VEAUCHE	Non	2 x 30
SR 6 AEROPORT ⁽¹⁾	PR démantelé	
Nouveau PR SR6 ZAC des Plaines ⁽¹⁾ SR6 CD 100	Non	2 x 18
SR 7 PROTEUS (ZI PLAINE) ⁽²⁾	PR démantelé	
Nouveau PR SR7 pompage en ligne ⁽²⁾	Oui	2 x 65
SR 8 LES VOLLONS	Non	2 x 7
SR 9 IMPASSE DU FURAN	Non	2 x 10
SR 10 ZI LES PEYRADES	Oui	2 x 50
SR 11 JOSEPH LE BRIX	Non	2 x 5
SR 12 ALLEE CHARLES LINDBERG	Non	2 x 4
SR 13 LES ESSARTS	Non	2 x 15
SR 14 PETITE RUE DE LA BEAUME	Non	2 x 12
SR 15 LES CAMELINES	Non	2 x 14
SR 16 LES COMMUNAUX (PR EP)	Non	3 x 50
SR 17 LES FOINS (PR EP)	Non	2 x 24
SR 17 LES FOINS (PR EU)	Non	2 x 9

⁽¹⁾ PR SR6 abandonné en 2019, et création d'un nouveau poste SR6 ZAC des Plaines.

⁽²⁾ PR SR7 abandonné en 2019, remplacé par nouveau poste SR7 (pompage en ligne) muni d'un trop plein.

4.5. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	90	90	101	101	101

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95,33 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	10
Total Parties A et B		45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	11
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	101

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	160,6	160,3	162,8	165,9	167,4	0,9%
Canalisations eaux usées (ml)	69 186	69 212	70 457	71 453	71 763	0,4%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	62 978	63 683	64 927	66 051	66 308	0,4%
<i>dont refoulement (ml)</i>	6 208	5 529	5 530	5 402	5 455	1,0%
Canalisations unitaires (ml)	12 317	11 334	11 425	11 422	11 990	5,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	12 317	11 334	11 425	11 422	11 990	5,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	79 051	79 705	80 959	82 986	83 619	0,8%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	78 801	79 455	80 709	82 608	83 241	0,8%
<i>dont refoulement (ml)</i>	250	250	250	378	378	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	61	72	84	98	118	20,4%
Nombre de branchements eaux pluviales	3	7	10	15	23	53,3%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	181	181	181	181	181	0,0%
Nombre de regards	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	13	13	13	13	13	0,0%

☐ Ouvrages de déversement au milieu naturel

N°DVO	Lieu	Type de suivi des DO	Loi hydraulique	Milieu récepteur	Télésurveillance	Calcul DBO5 Kg/j	Calcul Abonné	Estim Hab Réel	Commentaires
1	Rue de la Baume (Bd Pasteur)			La Loire	Non	45	300	750	
2	Carrefour Rue Girinon-Avenue Martouret (Place du Forez)	Temps de déversement et estimation des volumes	$y = 5.2115x^4 - 5.5925x^3 + 3.9767x^2 + 0.2206x$	Le Furan	Oui	132	880	2200	Soumis à autosurveillance réglementaire
3	Impasse de la Paix			La Loire	Non	60	400	1000	
4	Avenue de St Etienne (Rond-point DALLIERE)			Le Furan	Non	6	40	100	
5	TP SR 10 Les Peyrades	Temps de déversement et estimation des volumes	$y = 0.7732x^4 - 1.738x^3 + 2.1095x^2 + 0.2439x$	Le Furan	Oui	3	20	50	
6	TP SR4 Rue du Vivier	Temps de déversement et estimation des volumes	$y = 0.6277x^4 - 1.2885x^3 + 0.7518x^2 + 0.0611x$	Le Vivier	Oui	90	600	1500	à 3 mètres de la station de SR4, à droite de la clôture
7	TP SR1 Les Séquoias	Temps de déversement et estimation des volumes	$y = 2.7698x^4 - 3.0922x^3 + 1.967x^2 + 0.113x$	Le Furan	Oui	21	140	350	(Regard dans le pré)

N°DVO	Lieu	Type de suivi des DO	Loi hydraulique	Milieu récepteur	Télésurveillance	Calcul DBO5 Kg/j	Calcul Abonné	Estim Hab Réel	Commentaires
8	Lotissement Les Sequoias			Le Furan	non	18	120	300	
9	Rue de la Côte Noire			Réseau puis le Vivier	Non	45	300	750	à 2,50 mètres de l'ancien abreuvoir
10	TP SR2 Le Furan - Avenue Martouret	Temps de déversement et estimation des volumes	$y = 0.3324x^4 - 0.6582x^3 + 0.3401x^2 + 0.0985x$	Le Furan	Oui	30	200	500	Un DO en amont sur le réseau déverse avant le TP (DO13)
11	Rue Louis Ampère			Le Petit Volon, puis la Loire	Non	22.5	150	375	
12	Rue Louis Ampère			Le Petit Volon, puis la Loire	Non	1.8	12	30	
13	Amont PR SR2 Propriété Granjon			Le Furan	Non	30	200	500	

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	81 503	80 546	81 882	82 875	83 753
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,06	0,05	0,09	0,09	0,09
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	81 503	80 546	81 882	82 875	83 753
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	205	0	160	0	0

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Nombre d'alarme					
Installation	2020	2021	2022	2023	2024
PR COMMUNAUX	16	3	5	14	114
PR FRISKIES	0	0	0	0	0
PR LES FOINS	17	12	20	52	15
PR SR1 SEQUOIAS	15	10	0	6	0
PR SR10 LES PEYRADES	4	5	1	3	24
PR SR13 LES ESSARTS	6	11	13	0	92

PR SR14 LA BEAUME	4	4	0	4	11
PR SR15 LES CAMELINES	3	12	3	26	65
PR SR2 LE FURAN	5	7	2	8	0
PR SR4 VIVIER	4	10	2	1	0
PR SR5 VEAUCHE	47	62	42	73	240
PR SR6 AEROPORT	3	0	0	0	3
PR SR7 PROTEUS	25	3	0	3	25
PR SR8 LES VOLLONS	10	1	2	8	7
PR SR9 IMPASSE FURAN	24	6	29	3	16
SR 11 JOSEPH LE BRIX	22	15	16	7	5
SR 12 ALLEE CHARLES LINDBERG	75	17	35	44	0

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de réparations de branchements	0	0	1	0	0	0,0%
Nombre de réparations de collecteurs	0	0	3	1	0	100,0%

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	0	0	1 849	938	13 220	1 309,4%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0	0,0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0,0%

Détail des inspections par caméra

Date	Adresse	Longueur inspectée (ml)
02/2024	Mermoz + D. Coste + RP aéroport	1188
06/24	Rue de la Loire	245
06/24	Allée de l'orchidée	255
06/24	Chemin de la Bariolle	227
09/24	Rue des Vals	483
10/24	Rue Lorisson	91
10/24	Tunnel Fourneyron	59
11/24	Boulevard Pasteur + rue de la Beaume	562
11/24	Secteur Desgranges	1522
12/24	Rue des garennes	1271
12/24	Rue Emile Reymond	235
12/24	Rue F Colis -Av Veauche -Les Maladières	800
12/24	Bourg Bouthéon	1280
12/24	Bourg Andrezieux - Riboulon	1002
12/2024	ZI Sud	2999
12/2024	Avenue de St Etienne rue Cugnot	1001

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	277	229	289	287	756	163,4%
sur canalisations	25	25	29	31	37	19,4%
sur accessoires	252	204	260	256	719	180,9%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	201	204	209	216	668	209,3%
sur poste de relevage	51	51	51	40	51	27,5%
Longueur de canalisation curée (ml)	7 082	6 840	14 686	17 269	22 092	27,9%

Détail des interventions de curage préventif

Date	Opération	Localisation		Réseau	Linéaire	DN
		Commune	Rue			
02/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Mermoz, Dieudonné Coste, aéroport	-	1571	-
06/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue de la Loire	-	255	400
06/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Allée de l'orchidée	-	255	300
06/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Chemin de la Bariole	-	300	300
09/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue des Vals	-	485	200
10/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Lorisson	-	92	250
10/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Tunnel Fourneyron	-	60	300
11/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Boulevard Pasteur et rue de la Beaume	-	1480	-
11/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Secteur Desgranges	-	1522	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue des garennes	-	2462	200 à 400
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Emile Reymond	-	235	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue François Colis, avenue Veauche, Les Maladières	-	800	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Bourg Bouthéon	-	1280	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Bourg Andrézieux, rue Jule Riboulon	-	1002	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	ZI Sud	-	3053	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Avenue de St Etienne rue Cugnot	-	2149	-
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Antenne Rue Racine (angle rue Rabelais angle rue Lamartine)	-	100	300
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Antenne Immeuble "Les Pensées" Rue Lamartine	-	140	-
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Antenne Parking et rue Lamartine	-	250	300
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Lamartine entre rue racine et impasse Camus	-	870	500
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Impasse Albert Camus	-	140	300
12/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Molière et différentes antennes	-	582	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Entre Rue Molière et rue racine et différentes antennes	-	439	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Racine (collège) jusqu'à rue Lamartine et différentes antennes	-	225	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue des Bulieux	-	290	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Impasse des Bulieux	-	85	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Lamartine (entre rue Racine et rue de la Chaux)	-	250	400
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Bonis	-	160	300
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue du 19 Mars 1962	-	65	300
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Place du Forez	-	200	500
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Aristide Briand	-	220	500
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue des Cèdres	-	50	300
04/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue des Patureaux	-	75	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Avenue Jean Mermoz	-	200	300
03/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Rue Georges Guynemer	-	250	250
08/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Secteur Gouyonnière SUD	-	200	200
08/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Secteur Gouyonnière SUD	-	300	300
09/09 - 19/09/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Refolement PR Bonson – PR Scibour jusqu'à l'amont du DO Riboulon	UN	925	100
20/09/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Amont du PR SR3	UN	65	1000

24/09/2024 et 01/10/2024	Curage préventif	Andrézieux Bouthéon	Aval Refoulement Giraudière jusqu'à l'Amont du PR Scibour	UN	320	600
--------------------------------	------------------	---------------------	---	----	-----	-----

Le tableau suivant présente le nombre d'intervention de curage des postes de relevage et ouvrages spécifiques.

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'intervention sur les postes de relevage et les ouvrages spécifiques	79	51	51	51	40	51	21,6%

Plan de curage préventif des PR

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
SR1 Les Sequoias			08/03/24			
SR2 Le Furan			07/03/24			
SR4 Le vivier + Dessableur			07/03/24		16/05/24	
SR5 Av de Veauche			07/03/24			
SR6 – ZAC les plaines			07/03/24			
SR7 Proteus			07/03/24			
SR8 Les Volons			04/03/24		16/05/24	
SR9 Impasse du Furan			04/03/24			
SR10 Les peyrades			04/03/24		16/05/24	
SR11 Joseph Le brix			04/03/24			
SR12 Charles Lindbergh			04/03/24			
SR13 Les Essarts			07/03/24	05/04/24		
SR14 Rue de la petite Beaume			04/03/24			
SR15 Les Camélines			07/03/24		16/05/24	
SR Les Communaux			07/03/24			
SR Les Foins (PR EU+PR EP)			04/03/24		16/05/24	

Plan de curage préventif des PR

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
SR1 Les Sequoias	24/07/24			15/10/24		
SR2 Le Furan	24/07/24			08/10/24		
SR4 Le vivier + Dessableur				09/10/24		16/12/24
SR5 Av de Veauche	24/07/24			15/10/24		
SR6 Aéroport						
SR7 Proteus						
SR8 Les Volons				08/10/24		16/12/24
SR9 Impasse du Furan	24/07/24			08/10/24		
SR10 Les peyrades				08/10/24		16/12/24
SR11 Joseph Le brix	24/07/24			08/10/24		
SR12 Charles Lindbergh	24/07/24			08/10/24		
SR13 Les Essarts	24/07/24			15/10/24	26/11/24	16/12/24
SR14 Rue de la petite Beaume	24/07/24			15/10/24		
SR15 Les Camélines				09/10/24		16/12/24
SR Les Communaux				08/10/24		
SR Les Foins (PR EU+PR EP)				08/10/24		16/12/24

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	12	8	15	25	24	-4,0%
sur branchements	4	4	0	5	6	20,0%
sur canalisations	8	4	15	16	12	-25,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	920	905	610	505	725	43,6%

Détail des désobstructions

Date	Lieu de l'intervention	Linéaire (ml)
03/01/2024	Rue Corneille	Curage de 40 ml
04/01/2024	Impasse reine Givors	Curage de 60 ml
05/01/2024	Impasse reine Givors	Curage de 60 ml
11/01/2025	Rue Dallière	Curage de 90 ml
22/01/2024	Rue des Chambons	Curage de 100 ml
14/02/2025	Rue des vals	Curage de 70 ml
08/03/2024	Rue des Bulieux	Curage de 20 ml
02/04/2024	Rue Molière	Curage de 25 ml
12/09/2024	Rue Molière	Curage de 15 ml
08/11/2024	Rue Charles Voisin	Curage de 180 ml
20/12/2024	Avenue de Montbrison	Curage de 15 ml
31/12/2024	Rue de Beauregard	Curage de 50 ml

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	81 503	80 546	81 882	82 875	83 753	1,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

4.6. OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX REALISES

RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS DE COLLECTE

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
PR LES CAMELINES		
TELESURVEILLANCE 13Y6601	Renouvellement	Cté de service
PR SR13 LES ESSARDS		
POIRE DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
PR SR14 PETITE RUE DE LA BEAUME		
POIRE DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
PR SR12 ALLEE CHARLES LINDBERG		
POIRE DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
PR SR11 RUE JOSEPH LE BRIX		
POIRE DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
PR SR9 IMPASSE LE FURAN		
POIRES DE NIVEAU	Renouvellement	Programme
PR SR8 LES VOLONS		
POIRES DE NIVEAU *3	Renouvellement	Programme
PR SR7 PROTEUS ZI PLAINE		
DEBITMETRE	Renouvellement	Cté de service
PR SR10 LES PEYRARDES		
POIRES DE NIVEAU *3	Renouvellement	Programme
POMPE N01 FLYGT	Renouvellement	Programme
PR SR6 L'AEROPORT		
POIRES DE NIVEAU *3	Renouvellement	Programme
PR SR4 LE VIVIER		
POMPE N01 CAPRARI	Renouvellement	Programme
POMPE N02 CAPRARI	Renouvellement	Programme
PR SR2 LE FURAN		
REFOULEMENT DN140 GALVA	Rénovation	Cté de service
ESCALIER ACCES SR2	Renouvellement	Programme
PR SR1 LES SEQUOIS		
POMPE N1	Renouvellement	Programme

4.7. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 975	5 123	5 202	5 335	5 456	2,3%
Abonnés sur le périmètre du service	4 975	5 123	5 202	5 335	5 456	2,3%
Assiette de la redevance (m3)	1 175 252	1 158 226	1 110 518	1 085 798	1 080 224	-0,5%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 175 252	1 158 226	1 110 518	1 085 798	1 080 224	-0,5%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	831	1 965	1 388	2 226	2	-99,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	561	650	577	639	611	-4,4%
Taux de mutation	11,5 %	12,9 %	11,3 %	12,2 %	11,4 %	-6,6%

**En 2024, Veolia s'est doté d'un nouveau système de gestion clientèle qui permet à présent de dissocier les interventions réalisées sur le service assainissement de celles réalisées sur le service de l'eau. Ce changement explique l'évolution sur l'indicateur de suivi du nombre d'interventions avec déplacement chez le client.*

DONNEES ECONOMIQUES

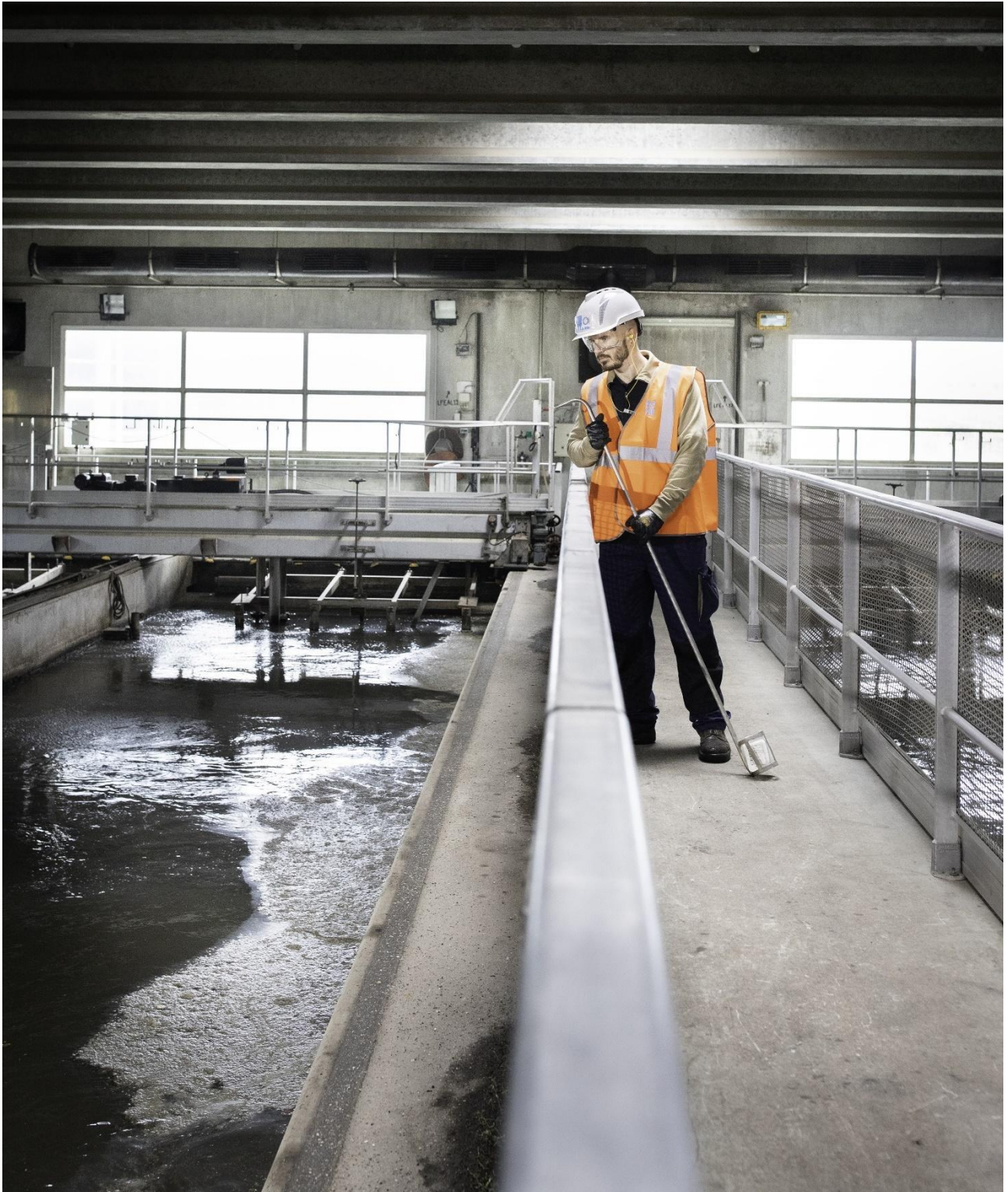
	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	0,85 %	0,60 %	0,60 %	0,50 %	0,50 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 484	4 014	4 312	5 460	5 659
Montant facturé N - 1 en € TTC	648 696	666 338	713 597	1 083 499	1 121 999

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	6	5	3	6	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	40,00	34,00	43,00	95,00	0,00
Assiette totale (m3)	1 175 252	1 158 226	1 110 518	1 085 798	1 080 224

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	22	13	43	49	33
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	6	6	3	5	6

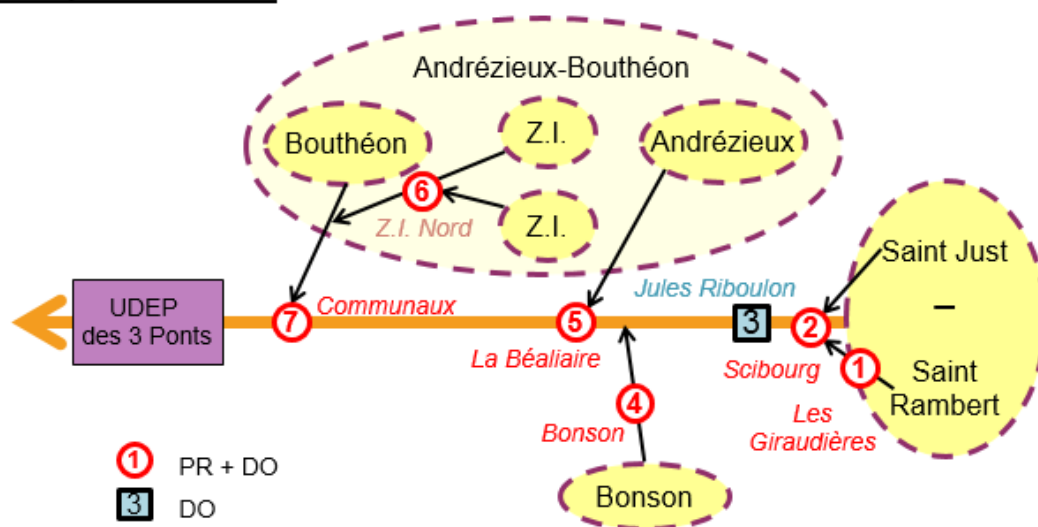
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ANDREZIEUX BOUTHEON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 953	9 887	10 113	10 259	10 340	0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	4 957	5 104	5 182	5 313	5 434	2,3%
Assiette de la redevance (m3)	1 163 846	1 146 235	1 097 775	1 019 650	1 019 733	0,0%
LA FOUILLOUSE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	46	46	47	48	47	-2,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	9	9	8	8	7	-12,5%
Assiette de la redevance (m3)	2 813	2 998	3 209	2 938	6 457	119,8%
SAINT JUST SAINT RAMBERT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	154	153	155	155	157	1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	9	10	12	14	15	7,1%
Assiette de la redevance (m3)	8 593	8 993	9 534	63 210	56 878	-10,0%

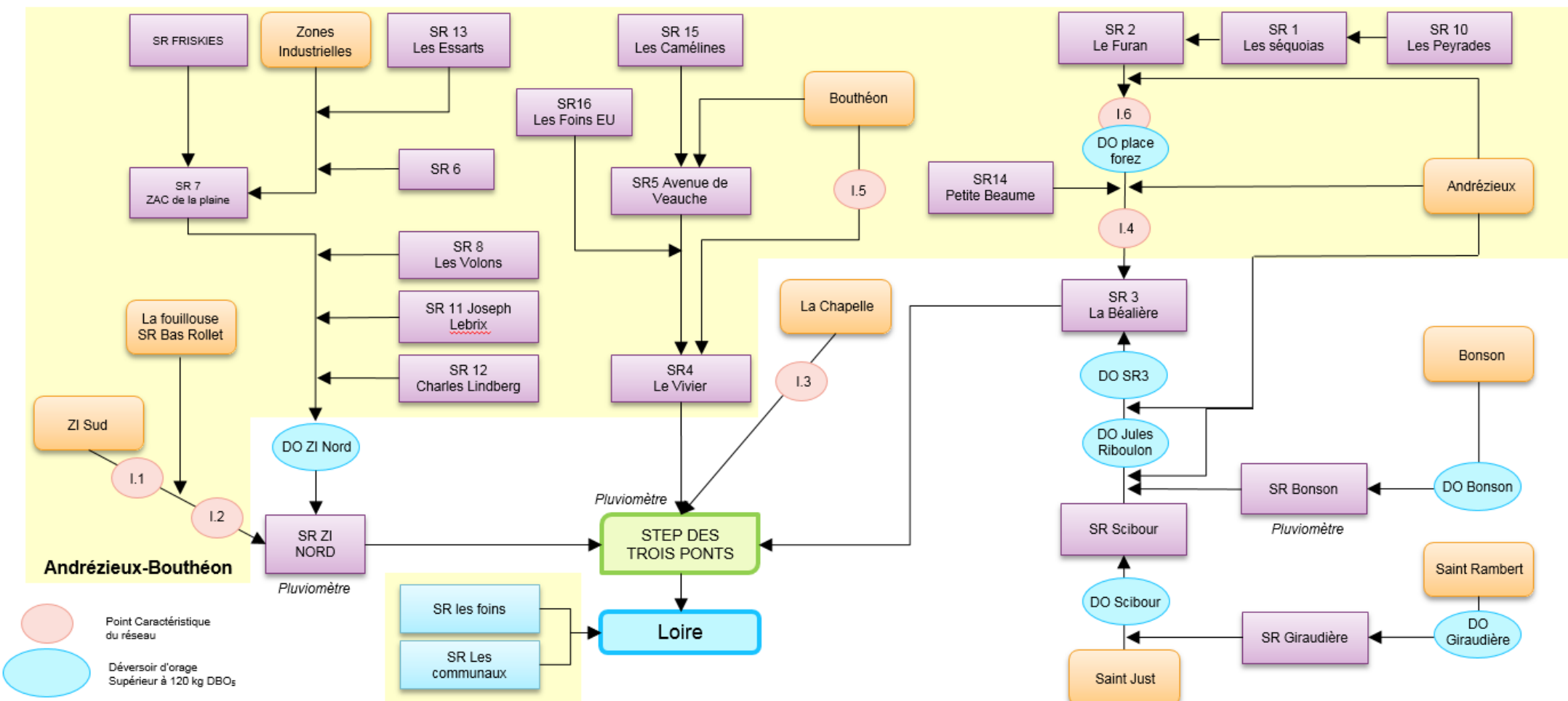
5. ANNEXES



5.2. LE SYNOPTIQUE DU RESEAU

Synoptique simplifié du réseau





5.3. DETAIL DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DES PR

	SR 1 LES SEQUOIAS	SR 2 LE FURAN	SR 4 LE VIVIER	SR 5 ROUTE DE VEAUCHE	SR 6 AEROPORT
Janvier	63	70	548	440	8
Février	212	172	1 337	574	12
Mars	231	190	1 670	732	9
Avril	271	222	2 055	889	9
Mai	368	378	3 885	1 618	10
Juin	439	313	3 637	1 070	9
Juillet	98	126	1 195	543	9
Août	183	141	1 100	359	9
Septembre	316	271	2 283	1 150	12
Octobre	274	272	3 220	1 995	9
Novembre	198	197	3 614	1 760	10
Décembre	318	245	5 180	1 602	18
Total 2024	2 971	2 597	29 724	12 732	124
Total 2023	2 017	1 788	15 191	6 407	0
Total 2022	1 791	2 665	13 784	4 924	72

	SR 7 PROTEUS	SR 8 LES VOLLONS	SR 9 IMPASSE DU FURAN	SR 10 ZI LES PEYRADES	SR 11 JOSEPH LE BRIX
Janvier	1 242	52	32	5	2
Février	2 509	72	33	26	60
Mars	2 487	81	32	28	94
Avril	2 706	66	39	23	21
Mai	2 460	104	57	25	63
Juin	3 280	75	209	42	210
Juillet	1 629	52	21	8	40
Août	2 160	47	30	26	126
Septembre	1 520	97	31	27	40
Octobre	3 400	88	34	24	90
Novembre	1 626	49	37	30	89
Décembre	3 232	68	44	46	109
Total 2024	28 251	851	599	310	944
Total 2023	27 129	729	392	333	922
Total 2022	31 137	651	1028	293	801

	SR 12 ALLEE CHARLES LINDBERG	SR 13 LES ESSARTS	SR 14 PETITE RUE DE LA BEAUME	SR 15 LES CAMELINES	LES COMMUNAUX (PR EP)
Janvier	2	850	11	10	15
Février	61	327	23	24	65
Mars	326	421	26	22	82
Avril	20	487	24	26	130
Mai	948	635	27	26	147
Juin	442	560	34	39	156
Juillet	0	1 137	15	11	50
Août	142	274	23	21	50
Septembre	256	767	25	20	180
Octobre	103	1 451	25	23	96
Novembre	172	596	249	25	81
Décembre	122	623	50	36	97
Total 2024	2 594	8 128	532	283	1 149
Total 2023	643	4 371	256	299	642
Total 2022	868	2 833	268	804	614

	LES FOINS (EP +EU)
Janvier	10
Février	40
Mars	56
Avril	57
Mai	81
Juin	93
Juillet	15
Août	46
Septembre	76
Octobre	56
Novembre	50
Décembre	71
Total 2024	651
Total 2023	532
Total 2022	509

5.4. DETAIL DU CURAGE DES AVALOIRS

Adresse	Réseau	Nombre d'avaloir	Date
Allée des marguerites		1	10/12/2024
Avenue de Veauche	Eaux Usées	41	16/12/2024
Avenue Jean Mermoz (d1082.1)	Eaux Pluviales	14	26/12/2024
Boulevard Jean Jaurès	Eaux Pluviales	16	31/12/2024
Boulevard Pasteur	Eaux Pluviales	10	30/12/2024
Chemin des marinières		5	19/12/2024
Impasse de la Paix	Unitaire	2	13/12/2024
Impasse Dieudonné Coste		6	26/12/2024
Le Brule		6	27/12/2024
Le Clos des Charmes	Eaux Pluviales	4	27/12/2024
Les Genterelles	Unitaire	6	13/12/2024
Les Troènes	Unitaire	6	13/12/2024
Les Vernes		6	20/12/2024
Lotissement des Roches	Unitaire	5	12/12/2024
Lotissement les Foins	Eaux Pluviales	6	18/12/2024
Lotissement les Mûriers		6	12/12/2024
Lotissement Plein Sud		16	12/12/2024
Place de la Carra	Eaux Pluviales	8	18/12/2024
Place des Camaldules	Unitaire	8	18/12/2024
Place des Cèdres	Unitaire	4	30/12/2024
Place J. Simand	Unitaire	3	31/12/2024
Rue André Richard	Eaux Pluviales	11	12/12/2024
Rue Barthelemy Thimonnier	Eaux Pluviales	7	20/12/2024
Rue Blaise Pascal	Eaux Pluviales	3	20/12/2024
Rue Clément Ader	Eaux Pluviales	13	19/12/2024
Rue d'Urfé	Eaux Pluviales	9	31/12/2024
Rue de Collonges	Eaux Pluviales	6	20/12/2024
Rue de l'Oratoire		7	18/12/2024
Rue du Baume	Eaux Pluviales	12	13/12/2024
Rue de la Chaux	Eaux Pluviales	48	16/12/2024
Rue de la Joaterie		18	18/12/2024
Rue de la Loire	Unitaire	5	19/12/2024
Rue de la Montée des Roches		10	12/12/2024
Rue de la Paix	Eaux Pluviales	20	13/12/2024
Rue de la Petite Baume	Eaux Pluviales	16	20/12/2024
Rue de la Verchère		17	17/10/2024
Rue des Chambons		9	13/12/2024

Adresse	Réseau	Nombre d'avaloir	Date
Rue des frères lumière	-	20	11/12/2024
Rue des jarretières	Eaux Pluviales	14	19/12/2024
Rue des vals	Eaux Pluviales	10	17/12/2024
Rue dorine Bourneton	Eaux Pluviales	8	26/12/2024
Rue du 11 novembre	-	10	18/12/2024
Rue du 8 mai	Unitaire	3	30/12/2024
Rue du Treyve	Eaux Pluviales	29	19/12/2024
Rue e. Reymond	-	5	31/12/2024
Rue Edouard Branly	-	35	10/12/2024
Rue Edouard gare	Eaux Pluviales	11	19/12/2024
Rue Emile mercier	Eaux Pluviales	9	11/12/2024
Rue Etienne Mimard	Eaux Pluviales	7	20/12/2024
Rue guillaume de gadagne	Eaux Pluviales	9	18/12/2024
Rue Hippolyte Sauzée	Eaux Pluviales	7	31/12/2024
Rue jean Martouret	Eaux Pluviales	34	20/12/2024
Rue jean vende	Eaux Pluviales	5	31/12/2024
Rue jules Védrières	Eaux Pluviales	16	19/12/2024
Rue Lamartine	-	14	27/12/2024
Rue m. de bourbon	-	3	18/12/2024
Rue Paul Grousset	Eaux Pluviales	17	30/12/2024
Rue valentin Mesmer	Eaux Pluviales	12	12/12/2024
Rue des frères lumière	-	20	11/12/2024
Rue des jarretières	Eaux Pluviales	14	19/12/2024
Rue des vals	Eaux Pluviales	10	17/12/2024
Rue dorine Bourneton	Eaux Pluviales	8	26/12/2024
Rue du 11 novembre	-	10	18/12/2024
Rue du 8 mai	Unitaire	3	30/12/2024
Rue du Treyve	Eaux Pluviales	29	19/12/2024
Rue e. Reymond	-	5	31/12/2024
Rue Edouard Branly	-	35	10/12/2024
Rue Edouard Garet	Eaux Pluviales	11	19/12/2024
Rue emile mercier	Eaux Pluviales	9	11/12/2024
Rue etienne mimard	Eaux Pluviales	7	20/12/2024
Rue guillaume de gadagne	Eaux Pluviales	9	18/12/2024
Rue Hippolyte Sauzée	Eaux Pluviales	7	31/12/2024
Rue jean Martouret	Eaux Pluviales	34	20/12/2024
Rue jean vende	Eaux Pluviales	5	31/12/2024
Rue jules Védrières	Eaux Pluviales	16	19/12/2024
Rue Lamartine	-	14	27/12/2024
Rue m. de bourbon	-	3	18/12/2024
Rue Paul Grousset	Eaux Pluviales	17	30/12/2024
Rue valentin Mesmer	Eaux Pluviales	12	12/12/2024

5.5. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la

consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.
- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de

réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;

- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.

- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'Etat, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et

autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).

- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente

instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique

n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de

développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;

- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS"*, précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

5.6. UN DISPOSITIF A VOTRE SERVICE

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

**Contactez-nous
comme vous le souhaitez**

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...

 **Appli "Veolia et moi"**
Android ou Apple 24h/24 et 7J/7

 **www.eau.veolia.fr**
24h/24 et 7J/7

 **0 969 323 458***
du lundi au vendredi de 8H à 19H / samedi de 9H à 12H**
*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques

 **Veolia Eau** - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9

 **Le +**
Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



Territoire Loire Auvergne



Ensemble, faire de l'eau
un accélérateur de la
transformation écologique
dans les territoires



135
contrats
collectivités
et industriels



62 819
abonnés
desservis
en eau potable



97
agents
à votre service



14
installations
de production
d'eau potable



21
usines
de dépollution

Contact consommateurs

09 69 32 34 58
eau.veolia.fr

Territoire

Loire Auvergne
4 Place d'Armes - BP 32
42406 SAINT-CHAMOND

Siège de la Région Centre Est

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
04 26 20 61 00

www.veolia.fr



5.7. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens afferlés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

5.8. CERTIFICATS ISO

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au

2027-11-10

Aries

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afrac.org, fait foi en temps réel de la certification de l'entreprise.
 The electronic certificate only, available at www.afrac.org, attests in real-time that the company is certified.
 Accreditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
 COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification, Scope available on www.cofrac.fr.
 AFAC est une marque déposée. AFAC is a registered trademark. CERTIF. P. 1451 A. 12/07/03



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validé
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the certificate electronically, consultable on www.afnor.org, for 10 years after the date of certification of the certificate. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in machine readable form that the company is certified. Accreditation CDFIAC n° 4-0201. Certification du Système de Management. Portée élargie, sur site CDFIAC n° 4-0201. CDFIAC accréditation n° 4-0201. Management System Certification. Scope extended on site CDFIAC n° 4-0201. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2011-2024 AFNOR Certification

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 48 17 90 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seuls les certificats électroniques consultables sur <https://afnor.org> ont force en tant que tels de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available on <https://afnor.org>, affords a maximum level of confidence. An electronic certificate is not a certification of the management system. Please, for more information, consult the AFNOR Certification website. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

5.9. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on

distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains,

assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

5.10. AUTRES ANNEXES

5.11.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com